

Règlements internes de l'ANRF



Confirmés lors de
l'Assemblée générale annuelle de 2011

ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITÉS FÉDÉRAUX

RÈGLEMENTS INTERNES

- I - Membres à vie et membres honoraires à vie
- II - Communications
- III - Traitement des résolutions
- IV - Suppression ou modification de résolutions permanentes
- V - Marche à suivre pour les élections

RÈGLEMENT INTERNE I : MEMBRES À VIE ET MEMBRES HONORAIRES À VIE
--

Renvoyé au CGC par l'AGA de 2011

1. Généralité

En vertu de l'alinéa 19(1) des Règlements généraux, les candidatures aux titres de membre à vie ou de membre honoraire à vie doivent être soumises au Conseil national d'administration ou provenir de lui.

« En reconnaissance de services méritoires rendus à l'Association, les participants officiels à une assemblée générale annuelle, sur la recommandation du Conseil national d'administration, peuvent conférer :

- a) à un membre le titre de « membre à vie »;
- b) à un non-membre le titre de « membre honoraire à vie ».

- 2.** Selon le paragraphe 19 (2) « Le membre à vie et le membre honoraire à vie ne sont tenus de payer de cotisation ni à une section, ni à l'échelon national. »

Membre à vie

3. Plafonnement du nombre de membres à vie

L'Association ne devra jamais compter plus de trente (30) membres à vie.

4 Critères d'attribution du titre de membre à vie

« Service méritoire » s'entend d'au moins deux des critères suivants :

- (a) avoir occupé une charge d'envergure nationale, ou avoir cumulé du bénévolat comme dirigeant d'une section et comme dirigeant national, durant au moins neuf ans en faisant preuve d'une force exceptionnelle;
- (b) avoir montré en tout temps des qualités de bâtisseur de l'Association;
- (c) avoir rendu des services exceptionnels à l'Association.

5 Droits et privilèges des membres à vie

Les membres à vie continuent d'appartenir à une section et conservent tous les droits et privilèges d'un membre ordinaire, mais ne sont tenus de payer des cotisations ni à leur section, ni à l'échelon national.

6 Conjointe ou conjoint d'un membre à vie

Le titre de membre à vie est décerné à une personne précise, et les droits du membre à vie s'étendent au conjoint ou à la conjointe, qui continue d'en bénéficier après le décès du membre à vie. Toutefois, l'honneur du titre de membre à vie ne rejaillit pas sur cette conjointe ou sur ce conjoint.

7. Membres à vie en évidence

Les noms des membres à vie devront être étalés de façon évidente au Bureau national de l'Association. Le membre à vie recevra aussi une attestation de reconnaissance pour services rendus.

Membres honoraires à vie:

8 Nombre de membres honoraires à vie

L'Association ne devra jamais compter plus de cinq (5) membres honoraires à vie.

9 Critères pour l'attribution du titre de membre honoraire à vie

« Services méritoires rendus à l'Association » comprend à la fois le bénévolat fait directement pour le compte de l'Association, et du service ou des démarches constituant un solide appui aux objectifs de l'Association.

10 Droits et privilèges des membres honoraires à vie

Les membres honoraires à vie peuvent assister à des réunions de section et aux congrès de l'Association, mais ils n'ont pas le droit ni de parole, ni de vote, ni d'exercer une charge au sein de l'Association.

11 Conjointe ou conjoint d'un membre honoraire à vie

Le titre de membre honoraire à vie est conféré à une personne précise. Il n'est pas transférable à la conjointe ou au conjoint.

12 Mention des membres honoraires à vie

Les noms des membres honoraires à vie seront placés bien en évidence au Bureau national de l'Association. Le membre honoraire à vie recevra aussi une attestation de reconnaissance pour services rendus.

RÈGLEMENT INTERNE II COMMUNICATIONS

Le présent règlement s'adresse à toutes les personnes qui communiquent au nom de l'Association nationale des retraités fédéraux (ANRF).

- 1 Quelle que soit la démarche, les représentants de l'ANRF doivent toujours s'exprimer d'une voix uniforme afin de conserver intègre la réputation de l'Association et d'inspirer confiance à tous ses partenaires et interlocuteurs.
- 2 Afin de conserver la réputation de sérieux de l'ANRF, il faut se conformer, dans les communications qui sont faites en son nom, aux impératifs qui régissent l'action de persuasion, laquelle doit être menée de façon non conflictuelle et non partisane.
- 3 a) On encourage fortement les membres à soutenir l'Association. L'union faisant la force, l'Association a besoin de la loyauté de ses adhérents.

b) Les critiques publiques visant l'ANRF, ses politiques ou ses objectifs lui sont préjudiciables. Par conséquent, tout membre qui critique publiquement les politiques et les objectifs de l'ANRF pourrait s'exposer à des mesures disciplinaires.
- 4 Le présent règlement ne vise pas à restreindre le droit constitutionnel qu'ont tous les membres de communiquer librement, à titre de simples citoyens.

5 Communications avec des personnes ou des organismes de l'extérieur

Il y a dans l'Association divers rôles essentiels et bien définis à jouer au chapitre des communications.

- 5.1 En conformité avec le paragraphe 63(1) et l'alinéa 65(3)c) des Règlements généraux, le président national et le directeur exécutif sont les premiers responsables des communications avec les ministres fédéraux, les commissions royales, les comités parlementaires, les médias et les divers organismes intéressés.
- 5.2 Les directeurs nationaux font valoir les intérêts de l'Association et coordonnent les communications à l'intérieur de leur zone de responsabilité (article 66 des Règlements généraux). Le directeur exécutif aide les directeurs nationaux à mener à bien les activités de persuasion, conformément à l'alinéa 65(3)c) des Règlements généraux.
- 5.3 Les directeurs nationaux et les présidents de section, à l'intérieur de leur zone de responsabilité, ont la charge des communications avec les députés locaux, tant du fédéral que des provinces ou des territoires, de même qu'avec les administrations locales, les organismes partenaires et les médias.
- 5.4 À moins que le président national ne le lui interdise, un directeur national ou un président de section peut communiquer avec un ministre afin de défendre les prises de position ou les politiques de l'ANRF.
- 5.5 Les membres ordinaires, sous la direction de leur président de section, sont encouragés à faire mieux connaître les objectifs de l'Association auprès de leurs élus à la Chambre des communes, à l'assemblée législative de leur province ou de leur territoire et au conseil municipal.

6 Communications au sein de l'Association

On s'attend à ce que tous les bénévoles et le directeur exécutif communiquent avec les membres et les uns avec les autres.

RÈGLEMENT INTERNE III TRAITEMENT DES RÉOLUTIONS

Autorité

Le comité de la gouvernance et des candidatures (CGC) relève du conseil dont il est un comité permanent [paragraphe 69. (1)] du règlement. Le paragraphe 70. (2) stipule que « Le Comité de la gouvernance et des candidatures a la charge d'élaborer et de recommander des positions relatives aux politiques et à la gouvernance de l'Association... »

“ Le directeur exécutif remplit les fonctions suivantes recommander des politiques et des orientations stratégiques et donner des conseils généraux sur la conduite des affaires de l'Association." [Section 65. (3) (d)]

Le paragraphe 84. (1) des Règlements généraux stipule qu'« Afin d'être examiné à une assemblée générale annuelle, un projet de résolution soumis par un président de section doit être présenté au président du Comité de la gouvernance et des candidatures :

- a) cent vingt jours avant l'assemblée, s'il propose de modifier ou d'abroger les Règlements généraux ou les lettres patentes;
- b) quatre-vingt-dix jours avant l'assemblée, dans tous les autres cas."

L'article 86 des Règlements généraux stipule que « Le directeur exécutif avise, soixante jours à l'avance, chacun des participants officiels, des agents des services régionaux et des agents de liaison provinciaux des projets de résolutions qui doivent être examinés à l'assemblée générale annuelle. »

Aide

Pour mener à bien la rédaction des projets de résolutions qu'elles entendent soumettre à une assemblée générale annuelle, les sections sont encouragées à demander l'aide et les conseils du Bureau national de l'ANRF.

Procédure

1. À la réception de toute nouvelle résolution, le directeur exécutif doit
 - (a) au nom du CGC, accuser réception de la résolution à la section source; et
 - (b) lancer uniquement sur cette résolution l'analyse du bureau national.
2. Le directeur exécutif doit
 - (a) transmettre toutes les résolutions ainsi que les analyses qui en sont faites au CGC pour étude; et
 - (b) transmettre une copie d'une analyse à la section source de la résolution.

3. Conformément au paragraphe 70 (2) des Règlements généraux, le CGC doit recommander des positions relatives aux politiques de l'Association.

Pour ce faire, il doit

- (a) étudier la résolution selon les critères énoncés au sous-alinéa 52. (1)(a)(i), qu'une position, une politique ou une stratégie doit donner les résultats escomptés ou répondre aux intérêts des membres et être conforme à l'objet social de l'Association ». La révision comprendra aussi une comparaison avec les autres résolutions reçues pour prévenir la duplication.
 - (b) Le CGC pourra soit
 - (i) accepter la résolution sans la modifier, sans commentaire ou en recommander l'appui si elle se conforme au paragraphe 3 (a);
 - (ii) recommander une modification pour la rendre conforme au paragraphe 3 (a); ou
 - (iii) recommander de ne pas l'appuyer si elle ne peut pas être modifiée convenablement pour se conformer au paragraphe 3 (a) ou qu'elle est redondante.
4. À la réception des commentaires du CGC, le directeur exécutif doit
 - (a) fournir au conseil l'analyse du personnel et de quelque recommandation qu'aurait faite le CGC.
 - (b) fournir quelque recommandation que le CGC aurait faite à la section source de la résolution
 5. À sa prochaine réunion, le conseil doit prendre connaissance de toutes les résolutions et, après avoir pris en considération les recommandations du CGC, choisir
 - (a) d'accepter la résolution telle quel, sans plus de commentaire, ou d'en recommander l'appui si elle se conforme au paragraphe 3 (a);
 - (b) recommander une modification pour la rendre conforme au paragraphe 3 (a); ou
 - (c) recommander au congrès de ne pas l'appuyer si elle ne peut pas être modifiée convenablement pour se conformer au paragraphe 3 (a) ou qu'elle est redondante.
 6. Le directeur exécutif doit fournir la recommandation du CNA à la section source de la résolution
 7. En transmettant tous les projets de résolutions aux participants officiels du congrès, le directeur exécutif devra inclure :
 - (a) la résolution telle que soumise (ou modifiée) par la section source;
 - (b) les recommandations du conseil et du CGC, s'il en est; et
 - (c) l'analyse du personnel.

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT INTERNE IV SUPPRESSION OU MODIFICATION DE RÉOLUTIONS PERMANENTES</p>

- 1 Le Comité de la gouvernance et des candidatures (CGC) du Conseil national d'administration (CNA) revoit les résolutions permanentes afin de déceler celles qui :
 - a) ne peuvent plus donner les résultats escomptés;
 - b) ont été exécutées;
 - c) ne répondent plus aux intérêts des membres;
 - d) sont superflues.
- 2 Les résolutions répondant à l'un ou l'autre de ces critères font l'objet d'une recommandation, adressée au CNA, visant leur suppression ou, s'il y a lieu, leur modification.
- 3 Le CNA autorisera ou rejettera la suppression ou la modification d'une résolution permanente.
- 4 La suppression ou la modification d'une résolution permanente exige l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres du CNA.
- 5 Les résolutions supprimées ou modifiées doivent être signalées aux sections à la première occasion, de même qu'à l'assemblée générale annuelle qui suit pour confirmation.

RÈGLEMENT INTERNE V MARCHE À SUIVRE POUR LES ÉLECTIONS

1. Généralités

Rôle du comité de la gouvernance et des candidatures [70. (2) des Règlements généraux]

- 1.1 Le comité de la gouvernance et des candidatures a la charge de veiller à ce que soient en place un mode de mise en candidature et un processus électoral efficaces pour les postes de président national, de vice-présidents nationaux, de directeurs nationaux et d'agents des services régionaux.

Éligibilité [73. (1) des Règlements généraux]

- 1.2 Tous les membres, à l'exception des membres associés et des membres honoraires, peuvent être élus aux postes de président national, de vice-président national, de directeur national, de président ou de directeur de section, ou d'agent des services régionaux.

Une seule charge électorale [73. (2) des Règlements généraux]

- 1.3 Le président national, les vice-présidents nationaux, les directeurs nationaux et les agents des services régionaux ne peuvent exercer d'autre charge électorale au sein de l'Association.

Volonté d'assumer le mandat

- 1.4 Le candidat doit confirmer, par écrit, sa volonté d'assumer le poste et d'en remplir les tâches s'il est élu. Sa déclaration à cet effet doit être annexée à sa candidature.

Élection par élimination [77 des Règlements généraux]

- 1.5 Pour l'élection du président national, d'un vice-président national, d'un directeur national ou d'un agent des services régionaux, on procède par élimination jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité des voix.

Égalité des voix [78. (1) des Règlements généraux]

- 1.6 S'il y a égalité des voix pour l'élection d'un directeur national ou d'un agent des services régionaux, on effectue un recomptage avec pondération des votes.

Nouvelle égalité des voix [78. (2) des Règlements généraux]

- 1.7 S'il y a toujours égalité des voix, on effectue un nouveau recomptage, sur la base du nombre d'adhérents représentés par chaque président de section à la fin de l'exercice qui précède l'élection.

Agent de candidat

- 1.8 Chaque candidat peut nommer son agent qui assiste comme témoin au dépouillement du scrutin et au décompte des bulletins de vote.

Destruction des bulletins

- 1.9 À moins d'une contestation du résultat de l'élection, les bulletins de vote sont détruits après chaque élection moyennant l'adoption, par les personnes venant de voter, d'une résolution à cet effet. S'il y a contestation, les bulletins sont conservés jusqu'à l'acceptation du résultat et à la proclamation d'un élu.

Élection sans opposition

- 1.10 Dans l'éventualité où, à la clôture des mises en candidatures, il n'y ait qu'un candidat en lice, ce candidat est alors proclamé élu sans opposition.

2. Élection du président national et des vice-présidents nationaux

Candidatures [74. (2) des Règlements généraux]

- 2.1 Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 72 (1 et 2), au moins cent vingt jours avant une assemblée générale annuelle où doit se tenir l'élection du président national ou d'un vice-président national, le président du Comité de la gouvernance et des candidatures lance le processus d'appel et de réception des candidatures à ces postes.

Candidatures par écrit

- 2.2 La candidature est soumise par écrit et le formulaire est endossé par un président de section ou un autre participant officiel à l'assemblée générale annuelle.

Avis aux sections

- 2.3 Au moins deux mois avant l'assemblée générale annuelle, le sous-comité des candidatures doit faire parvenir aux sections une liste des candidatures reçues à ce moment-là. Cela ne bloque pas d'autres candidatures qui pourraient être inscrites auprès du sous-comité ou proposées sur place.

Volonté d'assumer le mandat

- 2.4 Le sous-comité des candidatures doit s'assurer de l'éligibilité des candidats aux postes sollicités ainsi que de la volonté de chacun d'assumer le mandat du poste et des tâches qui s'y rattachent s'il est élu.

Rapport à l'assemblée générale annuelle

- 2.5 Le sous-comité des candidatures fait rapport à l'assemblée générale annuelle de toutes les candidatures reçues.

Candidatures proposées sur place [74. (3) des Règlements généraux]

- 2.6 Avant la tenue du vote pour les postes de président national ou de vice-président national, à une assemblée générale annuelle, le membre du Comité de la gouvernance et des candidatures qui dirige l'élection invite l'assemblée à proposer de nouveaux candidats.

Priorité [74. (4) des Règlements généraux]

- 2.7 L'élection du président national précède celle des vice-présidents nationaux.

Ordre d'élection des vice-présidents nationaux [74. (5) des Règlements généraux]

- 2.8 L'ordre d'élection des vice-présidents nationaux se fonde sur la durée du mandat à remplir; on élit d'abord le vice-président national dont le mandat est le plus long.

Scrutin secret [74. (1) des Règlements généraux]

- 2.9 Le président national et les vice-présidents nationaux sont élus à une assemblée générale annuelle, par les membres ayant qualité pour y assister et y voter, au scrutin secret avec pondération des votes.

3. Élection des directeurs nationaux

Élection par les présidents de section [75. (1) des Règlements généraux]

- 3.1 Le directeur national d'une province est élu au scrutin secret par les présidents des sections établies dans la province, chaque président disposant d'un vote.

Coordination [75. (2) des Règlements généraux]

- 3.2 L'élection est dirigée par un agent des services régionaux ou par un président de section de la province, désigné à cette fin par le président du Comité de la gouvernance et des candidatures.

Candidatures [75. (3) des Règlements généraux]

- 3.3 L'agent des services régionaux ou le président de section désigné commence à solliciter et à recevoir des candidatures au moins cent vingt jours avant l'assemblée générale annuelle, et au moins soixante jours avant la date à laquelle doit se tenir l'élection.

Exigences d'une mise en candidature

- 3.4 Une candidature au poste de directeur national d'une province donnée est faite par écrit et porte l'endossement d'un président de section ou d'un membre de la section, et elle doit être déposée auprès de l'agent des services régionaux ou du président chargé de coordonner l'élection.

Fin de la période de mise en candidature [75. (4) des Règlements généraux]

- 3.5 L'agent des services régionaux ou le président de section désigné cesse de solliciter et de recevoir des candidatures au moins quatorze jours avant la date à laquelle doit se tenir l'élection.

Volonté d'assumer le mandat

- 3.6 L'agent des services régionaux ou le président doit s'assurer de l'éligibilité de chaque candidat en lice, ainsi que de sa volonté de remplir le mandat et d'assumer les tâches qui y sont rattachées s'il est élu.

Façons de voter

- 3.7 Le droit de vote peut être exercé sur place, à une réunion des présidents de section, ou électroniquement ou par d'autres moyens auxquels les présidents de section consentent.

Devoir d'informer

- 3.8 Le directeur des services régionaux ou le président informera sans tarder le directeur exécutif des résultats de l'élection.

Vacance [72. (3) des Règlements généraux]

- 3.9 En cas de vacance d'un poste de directeur national, le président du Comité de la gouvernance et des candidatures fait en sorte qu'une élection se tienne dans les 90 jours afin que soit choisi un nouveau titulaire pour en exercer les fonctions jusqu'au terme du mandat en cours.

4. Élection des agents des services régionaux

Mandat [31. (1) des Règlements généraux]

- 4.1 Les présidents de section d'une région donnée élisent l'agent des services régionaux pour un mandat de trois ans, chaque président disposant d'une voix.

Coordination [76. (2) des Règlements généraux]

- 4.2 L'élection est menée par le directeur national ou, dans l'éventualité où ce dernier est absent ou incapable de s'acquitter de cette tâche, par un membre que désigne le président du Comité de la gouvernance et des candidatures.

Candidatures [76. (3) des Règlements généraux]

- 4.3 Le directeur national ou le membre désigné commence à solliciter et à recevoir des candidatures au moins soixante jours avant la tenue de l'élection.

Exigences d'une mise en candidature

- 4.4 Une candidature au poste d'agent de services régionaux d'une région donnée est faite par écrit et porte l'endossement d'un président de section ou d'un membre d'une section de cette région, et elle doit être déposée auprès du directeur national ou du représentant désigné.

Fin de la période de mise en candidature [76. (4) des Règlements généraux]

- 4.5 Le directeur national ou le membre désigné cesse de solliciter et de recevoir des candidatures au moins quatorze jours avant la date à laquelle doit se tenir l'élection et toutes les sections reçoivent une liste des candidats en lice.

Volonté d'assumer le mandat

- 4.6 Le directeur national ou le représentant qu'il a désigné doit s'assurer de l'éligibilité de chaque candidat en lice ainsi que de sa volonté d'assumer le mandat et les tâches qui y sont rattachées s'il est élu.

Élection par les présidents de section [76. (1) et 31. (1) des Règlements généraux]

- 4.7 L'agent des services régionaux est élu au scrutin secret par les présidents des sections établies dans la région visée, chaque président disposant d'un vote.

Façons de voter

- 4.8 Le droit de vote peut être exercé sur place, à une réunion régionale, à une réunion provinciale des présidents de section, ou électroniquement ou par d'autres moyens auxquels les présidents de section consentent.

Devoir d'informer

- 4.9 Le directeur national ou le représentant qu'il a désigné informera sans tarder le directeur exécutif des résultats de l'élection.

Vacance [32. des Règlements généraux]

- 4.10 Si un poste d'agent des services régionaux devient vacant, le président du Comité de la gouvernance et des candidatures veille à ce que soit tenue, dans les quatre-vingt-dix jours, une élection visant à pourvoir ce poste.

5. Élection du président et des autres dirigeants de section

Responsabilité [24. des Règlements généraux]

5.1 Sous réserve de ce qui est prévu dans les présents règlements, il revient aux sections de gérer leurs propres affaires.

Procédure établie par la section [79. des Règlements généraux]

5.2 Le président de section est élu en conformité avec la procédure établie par la section.